BUREAU COMMUNAUTAIRE
PROCES-VERVAL - SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à neuf heures, le Bureau s'est réuni, à Orange, légalement convoqué par le Président le onze septembre, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Yann BOMPARD.

Présents
M. Yann BOMPARD – Président
M. Nicolas PAGET – 1er Vice-Président
M. Claude AVRIL – 2ème Vice-Président
M. Christophe REYNIER-DUVAL – 3ème Vice-Président
M. Thierry VERMEILLE – 4ème Vice-Président
M. Xavier MARQUOT – 5ème Vice-Président

Secrétaire de Séance
M. Xavier MARQUOT – 5ème Vice-Président

Ouverture de la séance à 9h00

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL – SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2023

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du bureau du 4 septembre 2023.

N° 180/2023
Rapporteur : M. Nicolas PAGET

BUDGET PRINCIPAL 2023 – ADMISSION DE CREANCES ETEINTES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'état de présentations des créances éteintes par le comptable public ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que les sommes non recouvrées correspondant à des créances dites « éteintes » sont des créances dont le recouvrement apparaît comme irrémédiablement compromis à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pour laquelle soit une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée par le tribunal compétent, soit le mandataire liquidateur a établi un certificat d'irrécouvrabilité, dans l'attente du prononcé d'un jugement de clôture ;
Considérant que les « créances éteintes » empêchent tout recouvrement ultérieur ;

Considérant que la DGFIP a exercé tous les recours possibles en ses moyens ;

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les états de présentation et admission de créances éteintes présentés par le comptable public sur le budget principal 2023 du Pays d'Orange en Provence pour un montant de 375.00 €.

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget principal 2023 du Pays d'Orange en Provence au chapitre 65 article 6542 « Créances éteintes ».

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 181/2023
Rapporteur : M. Nicolas PAGET

GARANTIE D'EMPRUNT : ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » POUR LA CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS COLLECTIFS LES BASTIDES DU LAC A ORANGE, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRET N°144085

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 et suivants du Code Civil ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRO n° 2021116 en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu la délibération n° 2017099 du Conseil Communautaire de la CCPRO en date du 25 septembre 2017 portant sur le règlement communautaire de garantie d'emprunt et de ses annexes ;

Vu le Contrat de Prêt N° 144085 en annexe signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que Monsieur le Directeur Général d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, a informé le Pays d'Orange en Provence que son groupe va contracter deux lignes de prêts, pour le financement de la construction de 34 logements communs situés au Bastides du Lac, route de Jonquières à 84100 Orange. Il demande à cet effet au Pays d'Orange en Provence de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % à la ville d'Orange et 40 % à la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social ;

Considérant que le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) s'élève à 731 000,00 € ;

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 2 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions énoncées au règlement général d'octroi des garanties intercommunales d'emprunts ;

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 731 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144085, constitué de 2 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 219 300.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'apporter sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : D'engager la Communauté de Communes, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : De signer une convention entre le Pays d'Orange en Provence et UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-jointe).

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation de logement.

N° 182/2023
Rapporteur : M. Nicolas PAGET

GARANTIE D'EMPRUNT : ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » POUR LA CONSTRUCTION DE 68 LOGEMENTS COLLECTIFS LES BASTIDES DU LAC A ORANGE, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRET N°144221

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 et suivants du Code Civil ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRO n° 2021116 en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu la délibération n° 2017099 du Conseil Communautaire de la CCPRO en date du 25 septembre 2017 portant sur le règlement communautaire de garantie d'emprunt et de ses annexes ;

Vu le Contrat de Prêt N° 144221 en annexe signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que Monsieur le Directeur Général d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, a informé le Pays d'Orange en Provence que son groupe va contracter quatre lignes de prêts, pour le financement de la construction de 68 logements communs situés au Bastide du Lac, Chemin de Meyne Claire à 84100 Orange. Il demande à cet effet au Pays d'Orange en Provence de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % à la ville d'Orange et 40% au Département du Vaucluse ;

Considérant que le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) s'élève à 4 966 740,00 € ;

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 4 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention.

Considérant que le demandeur remplit les conditions énoncées au règlement général d'octroi des garanties intercommunales d'emprunts ;

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 966 740,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144221, constitué de 4 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 490 022.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'apporter sa garantie aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : D'engager la Communauté de Communes, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : De signer une convention entre le Pays d'Orange en Provence et UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-jointe).

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation de logement.

N° 183/2023
Rapporteur : M. Nicolas PAGET

BUDGET PRINCIPAL – GARANTIE D'EMPRUNT : ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « CDC HABITAT SOCIAL » POUR LA CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS COLLECTIFS LE BOURBONNAIS A ORANGE, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRET N°145518

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 et suivants du Code Civil ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRO n° 2021116 en date du 16 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Bureau ;

Vu la délibération n° 2017099 du Conseil Communautaire de la CCPRO en date du 25 septembre 2017 portant sur le règlement communautaire de garantie d'emprunt et de ses annexes ;

Vu le Contrat de Prêt N° 145518 en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que Monsieur le Directeur Général de CDC HABITAT SOCIAL, a informé le Pays d'Orange en Provence que son groupe va contracter quatre lignes de prêts, pour le financement de la construction de 23 logements communs situés 90 96 rue du Bourbonnais à 84100 Orange. Il demande à cet effet au Pays d'Orange en Provence de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % à la ville d'Orange et 40% au Département du Vaucluse ;

Considérant que le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) s'élève à 2 293 695,00 € ;

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 4 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions énoncées au règlement général d'octroi des garanties intercommunales d'emprunts ;

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 293 695,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145518, constitué de 4 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 688 108.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'apporter sa garantie aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : D'engager la Communauté de Communes, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : De signer une convention entre le Pays d'Orange en Provence et CDC HABITAT SOCIAL afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-joint).

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation de logement.

N° 184/2023
Rapporteur : M. Nicolas PAGET

BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS 2023 – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES ET DE CREANCES ETEINTES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu les états des présentations et admissions en non-valeur transmis par le comptable public ;

Vu l'état de présentations des créances éteintes par le comptable public ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que l'admission en non-valeur permet de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune ;

Considérant que les sommes non recouvrées correspondant à des créances dites « éteintes » sont des créances dont le recouvrement apparaît comme irrémédiablement compromis à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pour laquelle soit une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée par le tribunal compétent, soit le mandataire liquidateur a établi un certificat d'irrécouvrabilité, dans l'attente du prononcé d'un jugement de clôture ;

Considérant que les « créances éteintes » empêchent tout recouvrement ultérieur ;

Considérant que la DGFIP a exercé tous les recours possibles en ses moyens ;

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les états de présentation et admission en non-valeur présentés par le comptable public sur le budget annexe Gestion des déchets 2023 pour un montant de 489.00 €.

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget annexe Gestion des déchets 2023 au chapitre 65 article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 3 : D'approuver les états de présentation et admission de créances éteintes présentés par le comptable public sur le budget annexe Gestion des déchets 2023 pour un montant de 15.00 €.

Article 4 : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget annexe Gestion des déchets 2023 au chapitre 65 article 6542 « Créances éteintes ».

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 185/2023
Rapporteur : M. Nicolas PAGET

BUDGET ANNEXE SPANC 2023 – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu les états des présentations et admission en non-valeur transmis par le comptable public,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que l'admission en non-valeur permet de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune ;

Considérant que la DGFIP a exercé tous les recours possibles en ses moyens ;

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les états de présentation et admission en non-valeur présentés par le comptable public sur le budget annexe SPANC 2023 pour un montant de 70.00 €.

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget annexe SPANC 2023 au chapitre 65 article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 186/2023
Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

GESTION DES DECHETS – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 109/2022 PORTANT SUR LA TARIFICATION DES APPORTS EN DECHETTERIE POUR LES USAGERS PROFESSIONNELS ET MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR POUR LES PROFESIONNELS (DECISION N°046/2022 DU 28.02.2022)

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, et R2224-23 à R2224-29 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-1 ;

Vu Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 2002069 du Conseil Communautaire du 17 juin 2002 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la CCPRO ;

Vu la délibération n°2017031 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 portant sur la modification du tarif de la déchetterie ;

Vu la décision n° 046/2022 du bureau communautaire du 28 février 2022 relative au règlement intérieur de la déchetterie et notamment l'article 7 dudit règlement pour les professionnels ;

Vu la décision n°109/2022 du bureau communautaire du 30 mai 2022 relative à la tarification des apports en déchetterie pour les usagers professionnels ;

Considérant que les tarifs étant inadaptés, il convient d'abroger la décision n° 109/2022 de Bureau communautaire du 30 mai 2022 et de modifier l'article 7 du règlement intérieur pour les professionnels.

DEBAT : Néant

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision n° 109/2022 relatives à la tarification de la déchetterie,

Article 2 : De modifier l'article 7 du règlement intérieur pour les professionnels selon les tarifs afférents à la délibération n° 2017031 comme suit :

- 15 euros/m^3 pour les usagers professionnels communautaires,
- tarif doublé pour les usagers extérieurs au territoire, à savoir 30 euros/m^3,
- gratuité pour les particuliers.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

……

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Le secrétaire de séance
M. Xavier MARQUOT

Le Président
M. Yann BOMPARD

Publié sur le site du Pays d'Orange en Provence le 17/10/2023.